

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES

1. DÉFINITIONS	2
2. CONDUCTEURS AUTORISÉS	2
3. USAGES INTERDITS	2
4. UTILISATION D'UN VÉHICULE	2
4.1 ACCESSIBILITÉ DU SERVICE À LA CLIENTÈLE ET SITUATIONS D'URGENCE	3
4.2 PLEIN D'ESSENCE ET DÉPENSES COURANTES	3
4.3 VÉHICULES DISPONIBLES SUR RÉSERVATION	3
4.4 VOLET <i>FLEX</i>	5
5. ENTRETIEN DES VÉHICULES	6
5.1 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ	6
5.2 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	7
5.3 ANOMALIE	7
6. PANNE OU ACCIDENT	7
6.1 GÉNÉRALITÉS	7
6.2 DÉMARRAGE ASSISTÉ	7
6.3 ACCIDENT	7
6.4 ACCIDENT SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE	7
6.5 ENQUÊTE ET PROCÉDURE	7
7. ASSURANCE	7
7.1 COUVERTURE	7
7.2 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ	8
7.3 DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER	8
8. INFRACTIONS	8
9. FACTURATION	8
9.3 CORRECTION DE FACTURE	9
9.4 MODALITÉS DE PAIEMENT	9
9.5 RETARD DE PAIEMENT	9
9.6 SOLDE SUPÉRIEUR À 500\$	9
10. PÉNALITÉS, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	9
10.1 POLITIQUE DES PÉNALITÉS	9
10.2 MODIFICATIONS	9
10.3 RÉSILIATION DU CONTRAT	9

1. Définitions

1.1 Dans le présent Règlement, les mots suivants désignent :

- 1.1.1. **Abonné:** la personne inscrite comme Abonné et, à moins de dispositions contraires dans le Règlement, le Coabonné, de même que tout autre usager en règle de Communauto;
- 1.1.2. **Coabonné :** la personne inscrite comme Coabonné dans le cadre d'un statut d'abonnement qui offre cette possibilité;
- 1.1.3. **Contrat:** le contrat d'abonnement et ses annexes;
- 1.1.4. **Agent:** la personne responsable des relations avec la clientèle pour Communauto ou tout autre représentant autorisé de Communauto;
- 1.1.5. **Règlement:** l'ensemble des règles de fonctionnement de Communauto contenues dans le Règlement d'utilisation des véhicules et ses annexes, les différentes offres, ainsi que toute autre directive énoncée de temps à autre par Communauto pour assurer le bon fonctionnement du service;
- 1.1.6. **Zone de desserte (ou Zone):** l'aire géographique désignée où il est possible de débiter un trajet et de rapporter un véhicule *FLEX*;
- 1.1.7. **Point de chute *FLEX*:** emplacement désigné sur rue ou hors rue généralement situé à l'extérieur de la Zone de desserte où il est également possible de débiter et de terminer un trajet avec un véhicule *FLEX*.

2. Conducteurs autorisés

2.1 L'Abonné s'engage à ne permettre l'utilisation des véhicules de Communauto qu'à un conducteur autorisé, c'est-à-dire:

- 2.1.1. lui-même;
- 2.1.2. un autre usager en règle de Communauto;
- 2.1.3. toute personne physique non abonnée, titulaire d'un permis de conduire valide, de classe G ou G2 ou l'équivalent, qui accompagne l'Abonné au moment où il utilise un véhicule;
- 2.1.4. toute autre personne préalablement autorisée par Communauto.

2.2 L'Abonné qui permet à un conducteur autorisé, autre que lui-même, d'utiliser un véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable de ce véhicule envers Communauto.

3. Usages interdits

3.1 L'usage d'un véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit:

- 3.1.1. d'une manière imprudente ou à mauvais escient;
- 3.1.2. par une personne ayant donné à Communauto de faux renseignements;
- 3.1.3. par une personne se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire un véhicule;
- 3.1.4. dans l'accomplissement d'un délit ou d'une activité illégale.

3.2 Il est interdit de fumer dans les véhicules de Communauto.

4. Utilisation d'un véhicule

Lorsqu'il prend possession d'un véhicule, l'Abonné doit en faire l'inspection. Il doit signaler sans délai à Communauto toute anomalie ou tout dommage non inscrit sur la fiche d'état général du véhicule. Tout dommage non signalé par un Abonné avant son départ avec un véhicule peut lui être imputé.

4.1 Accessibilité du service à la clientèle et situations d'urgence

Il est possible de parler à un Agent en tout temps (24 h/24) en composant le numéro du service à la clientèle, toutefois les heures d'ouverture des bureaux de Communauto, pour fins administratives, sont de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

En cas d'urgence ou pour signaler un problème avec un véhicule, l'Abonné doit toujours composer le numéro du service à la clientèle et parler à un Agent : ne jamais laisser de message sur une boîte vocale ou utiliser le courriel pour signaler un problème.

4.2 Plein d'essence et dépenses courantes

4.2.1. Plein d'essence

Au retour du véhicule, l'Abonné doit s'assurer que le réservoir est rempli au moins au quart. Une carte de crédit fournie par Communauto peut être utilisée à certaines conditions pour faire le plein (seuls les achats d'essence et le plein à la pompe sont possibles avec cette carte). Le coût de l'essence payé par l'Abonné, s'il y a lieu, lui sera crédité par Communauto (essence ordinaire seulement).

4.2.2. Lave-auto et liquide lave-vitre

Le montant maximal crédité pour un lavage est de 10 \$ (taxes en sus). Seul le lave-vitre d'hiver (- 35° ou -40°C) doit être utilisé, et ce, toute l'année. L'Abonné doit remplir le réservoir de liquide lave-vitre du véhicule si celui-ci est vide. L'Abonné qui vide le dernier bidon doit le remplacer. Cette dépense lui sera créditée par Communauto.

4.2.3. Remboursement des dépenses

Au cas où un achat ne pourrait être acquitté en utilisant la carte de crédit fournie par Communauto, l'Abonné doit prévoir avoir sur lui le nécessaire pour effectuer tout paiement qui pourrait être requis pendant qu'il utilise un véhicule.

Si un Abonné effectue à ses frais un achat qui peut lui être crédité (essence, liquide lave-vitre, etc.), il doit fournir à Communauto la preuve de son achat, soit par transmission électronique de la photo du reçu d'achat (via l'application Communauto ou la section Mon compte du site web), soit en l'envoyant par la poste au 346 Waverley Street, Ottawa ON, K2P 0W5 (dans ce dernier cas, ne pas oublier d'indiquer, sur le reçu, votre numéro d'abonné et le numéro du véhicule impliqué).

Les dépenses admissibles effectuées par l'Abonné sont déduites de sa facture. Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives. Si les dépenses ne sont pas admissibles, elles seront alors facturées à l'Abonné.

4.2.4. Pièces justificatives

Un relevé de paiement direct ou de carte de crédit qui ne porte aucune mention de la nature de l'achat et du commerce où a été effectué celui-ci ne constitue pas une preuve d'achat. La pièce justificative exigée par Communauto, pour fin de crédit, est le REÇU DE CAISSE. Si celui-ci n'est pas assez explicite, l'Abonné est responsable de demander une facture en bonne et due forme.

4.3 Véhicules disponibles sur réservation

Vous trouverez dans cette section les règles d'utilisation propres aux véhicules Communauto disponibles sur réservation pour des trajets en boucles à Ottawa, Kingston, Hamilton, Kitchener-Waterloo, Guelph, Cambridge et London. Voir « 4.4 Volet FLEX » pour connaître les règles spécifiques aux véhicules disponibles sans réservation à Toronto.

4.3.1. Réservations

4.3.1.1. Réservation obligatoire

L'Abonné doit toujours réserver un véhicule avant de l'utiliser.

4.3.1.2. Réservation à l'avance

Une réservation peut être faite jusqu'à un mois à l'avance.

4.3.1.3. Cadran des réservations

Il est possible de réserver un véhicule à partir de l'heure juste ou aux quarts d'heure. La période d'utilisation minimale est d'une demi-heure.

4.3.1.4. Réservation en soirée

Il est possible de parler à un Agent en tout temps (24h/24) en composant le numéro du service à la clientèle. Toutefois les heures d'ouverture des bureaux de Communauto, à des fins de réservation, sont de 8 h à 19 h tous les jours de la semaine. En dehors de ces heures, seules les réservations débutant le soir même ou le lendemain avant midi (12 h) peuvent être faites par téléphone.

4.3.1.5. Choix du véhicule

Le choix du véhicule, à l'intérieur d'une même catégorie, est à la discrétion de Communauto.

4.3.1.6. Annulation ou raccourcissement d'une réservation

Toute annulation ou tout raccourcissement d'une réservation doit être fait au moins deux heures avant le début de la période d'utilisation du véhicule ou avant 9 h le matin de la période d'utilisation, à défaut de quoi des frais d'annulation s'appliquent (voir Annexe - Pénalités et autres frais).

4.3.1.7. Prolongation d'une réservation

En cas de prolongation, l'Abonné doit prévenir Communauto suffisamment d'avance pour être en mesure de rapporter le véhicule à temps à sa place de stationnement ou à l'endroit convenu avec l'Agent dans le cas où il aurait été réservé par un autre Abonné, à défaut de quoi des pénalités s'appliquent (voir Annexe - Pénalités et autres frais).

4.3.1.8. Responsabilités de l'Abonné lors de l'utilisation d'un véhicule

L'Abonné doit aller chercher le véhicule qu'il a réservé à sa place de stationnement et le rapporter propre et en bon état de fonctionnement au même endroit (ou à l'endroit convenu avec l'Agent), au plus tard à la fin de la période pour laquelle il l'a réservé.

Après chaque utilisation, l'Abonné doit actionner le frein à main, remettre la clé du véhicule à l'endroit approprié et utiliser l'application ou sa clé RFID pour verrouiller les portières (toujours vérifier si les portières sont bien verrouillées avant de vous éloigner du véhicule).

L'Abonné qui rapporte un véhicule au mauvais endroit ou qui omet d'en remettre la clé doit en avvertir Communauto dès que possible. L'utilisateur fautif est facturé pour la période écoulée entre la fin de sa réservation et le moment où le problème est résolu. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

4.3.1.9. Véhicule rapporté plus tôt

L'Abonné qui rapporte un véhicule plus tôt que la fin prévue de sa réservation doit le signaler à Communauto pour pouvoir profiter des crédits auxquels il pourrait avoir droit en libérant le véhicule pour le rendre disponible aux autres Abonnés. Ceci peut être fait, soit par téléphone, soit en ligne, en utilisant la fonction « Libérer le véhicule ». Le seul fait d'utiliser l'application ou sa clé RFID pour verrouiller un véhicule de retour à sa station ne suffit pas pour le « Libérer ».

4.3.2. Crevaison

En cas de crevaison, l'Abonné est responsable de rapporter le véhicule à sa station ou d'en disposer selon les instructions de l'Agent. S'il fait réparer la crevaison, les dépenses de l'Abonné lui sont

créditées. Des frais d'abandon du véhicule peuvent être facturés à l'Abonné si celui-ci ne rapporte pas le véhicule à sa station ou n'en dispose pas selon les instructions de l'Agent (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

Si l'Abonné désire se prévaloir d'un service d'assistance routière pour faire poser un pneu de secours ou si le véhicule nécessite un remorquage, Communauto peut, sur approbation de l'Agent, créditer à l'Abonné jusqu'à concurrence de 100 % des frais encourus, s'il y a lieu.

4.4 Volet *FLEX*

Vous trouverez dans cette section les règles d'utilisation propres aux véhicules *FLEX* disponibles sans réservation à Toronto. Voir « 4.3 Véhicules disponibles sur réservation » pour connaître les règles spécifiques aux véhicules Communauto disponibles sur réservation dans d'autres villes.

4.4.1. Facturation du service

4.4.1.1. Détermination de la durée d'utilisation

L'Abonné peut utiliser les véhicules *FLEX* de manière spontanée, sans les réserver. Le calcul du prix de l'utilisation du service débute au moment où l'Abonné accède au véhicule en utilisant l'application et se termine au moment où le véhicule est « libéré ».

4.4.1.2. Libérer un véhicule

C'est le geste de verrouiller les portières d'un véhicule en utilisant l'application à l'intérieur de la Zone de desserte ou dans un Point de chute *FLEX* qui permet à l'Abonné de libérer le véhicule et de mettre fin à la période d'utilisation qui lui sera facturée. Un voyant lumineux et le verrouillage des portières permettent de confirmer le succès de cette manœuvre.

4.4.1.3. Réservation à l'avance

Il est possible de réserver (bloquer) en temps réel un véhicule *FLEX* pour une courte période (30 minutes) le temps de s'y rendre. Les minutes écoulées entre le moment où un véhicule est réservé (bloqué) par l'Abonné et le moment où celui-ci y accède ne sont pas facturées.

4.4.1.4. Crédit pour plein d'essence

Un crédit de 20 minutes en temps est attribué pour tout trajet d'une heure ou moins facturé au tarif *FLEX* si l'achat en essence totalise au moins 20 \$ (taxes incluses). Dans le cas d'un trajet de moins de 20 minutes, le crédit maximum accordé est équivalent à la durée du trajet.

4.4.2. Prise de possession et restitution d'un véhicule

L'Abonné peut prendre possession d'un véhicule *FLEX* et le restituer (libérer) à l'intérieur de la Zone de desserte ou dans un Point de chute *FLEX* de la ville où il l'a pris.

L'utilisation d'un véhicule en dehors de la Zone de desserte est permise à la condition de le rapporter, à la fin du trajet, à l'intérieur des limites de la Zone de desserte ou dans un point de chute *FLEX*.

Sauf si le véhicule est rapporté dans un Point de chute *FLEX*, il n'est pas permis de terminer un trajet à l'extérieur de la Zone de desserte.

4.4.3. Privilège et restriction de stationnement à l'intérieur de la Zone de desserte

À l'intérieur de la Zone de desserte, il est permis de garer les véhicules *FLEX* dans les zones réservées aux détenteurs d'une vignette de résidents.

Sauf exception, en fin d'utilisation, les véhicules doivent toujours être « libérés » en bordure de trottoir sur le domaine public à un endroit qui ne fait pas l'objet de restriction (même temporaire) de stationnement (voir la FAQ pour plus de détails).

Il est interdit de libérer un véhicule dans un emplacement privé à moins qu'il ne s'agisse d'un Point de chute *FLEX* dûment identifié.

Si un véhicule est garé dans une zone de parcomètre, l'Abonné est responsable d'en assumer les frais, si applicable. Il n'est pas permis de libérer un véhicule dans une zone de parcomètre en fin de trajet ; tout comme il n'est pas permis de rapporter un véhicule dans une zone comportant des restrictions temporaires (par exemple un débarcadère ou une voie réservée pour autobus), et ce, même si le stationnement est autorisé dans cette zone au moment du retour. Une attention toute particulière doit être portée à la signalisation temporaire de déneigement l'hiver.

L'Abonné qui rapporte un véhicule à un endroit prohibé est tenu responsable de sa négligence. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

4.4.4. **Restrictions de stationnement dans les Points de chute *FLEX***

Avant de garer un véhicule dans un Point de chute *FLEX*, l'Abonné est responsable de vérifier sur l'application Communauto si le stationnement y est autorisé à ce moment ou non, ou si des règles spécifiques s'appliquent à cet endroit.

Il est interdit d'utiliser ces emplacements pour effectuer un arrêt temporaire en cours de trajet. Les Points de chute *FLEX* ne peuvent être utilisés que pour débiter un trajet ou pour y restituer (libérer) un véhicule en fin de trajet.

4.4.5. **Crevaision**

En cas de crevaision, l'Abonné est responsable de rapporter le véhicule à l'intérieur de la Zone de desserte ou d'en disposer selon les instructions de l'Agent. S'il fait réparer la crevaision, les dépenses de l'Abonné lui sont créditées. Des frais d'abandon du véhicule peuvent être facturés à l'Abonné si celui-ci ne rapporte pas le véhicule à l'intérieur de la Zone de desserte ou n'en dispose pas selon les instructions de l'Agent (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

Si l'Abonné désire se prévaloir d'un service d'assistance routière pour faire poser un pneu de secours ou si le véhicule nécessite un remorquage, Communauto peut, sur approbation de l'Agent, créditer à l'Abonné jusqu'à concurrence de 100 % des frais encourus, s'il y a lieu.

4.4.6. **Véhicules électriques (là où applicable)**

4.4.6.1. **Autonomie des véhicules électriques**

Selon sa manière de conduire, le relief et les accessoires utilisés (notamment le chauffage et la climatisation), l'autonomie des véhicules électriques peut être extrêmement variable.

Il est possible de maximiser l'autonomie des véhicules en sélectionnant le mode ECO plutôt que D pour « Drive » (fortement recommandé).

4.4.6.2. **Éviter les pannes d'énergies**

Lorsqu'il utilise un véhicule électrique, l'Abonné est responsable de s'assurer que le véhicule qu'il a emprunté dispose de l'autonomie nécessaire pour effectuer son déplacement.

5. Entretien des véhicules

5.1 Responsabilité de l'Abonné

Lorsqu'il utilise un véhicule, et particulièrement pour de longs déplacements, l'Abonné est responsable de son entretien courant, tels que la vérification du niveau des fluides, le nettoyage du véhicule, etc. Au besoin, l'Abonné peut effectuer ou faire effectuer, contre crédit, de petites réparations telles que le remplacement des essuie-glaces ou d'ampoules défectueuses, le changement d'huile (dans le cas d'un trajet prolongé), etc. Toutefois, toute dépense, autre que de l'essence, supérieure à 20 \$ doit être autorisée par un Agent.

5.2 Remboursement des dépenses

Dans la mesure où elles ne résultent pas de la faute de l'Abonné lui-même, les dépenses admissibles de l'Abonné lui sont créditées au moment de la facturation. L'Abonné doit remettre ses reçus de transaction à Communauto selon la procédure décrite aux articles 4.2.3 et 4.2.4. Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives.

5.3 Anomalie

L'Abonné doit signaler à Communauto, dès qu'il en a connaissance, toute irrégularité de fonctionnement d'un véhicule telle que la perte d'huile, un bruit anormal, l'affaiblissement de la batterie, etc.

6. Panne ou accident

6.1 Généralités

Lorsqu'il utilise un véhicule, l'Abonné doit s'assurer de respecter le manuel du propriétaire. En cas de problème qui empêche ou limite l'utilisation du véhicule ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il doit communiquer avec Communauto et disposer du véhicule de façon sécuritaire et selon les instructions de l'Agent.

Toute dépense supérieure à 20\$ doit être autorisée par un Agent. S'il y a lieu, les frais d'assistance routière, de garagiste et d'autres natures doivent être payés par l'Abonné ou, après entente, être portés au compte de Communauto. Dans le cas où l'Abonné doit assumer les frais, il obtient un crédit au moment de la facturation, sur présentation des pièces justificatives.

6.2 Démarrage assisté

Si un Abonné effectue un démarrage assisté, il doit en aviser Communauto dès son retour. L'Abonné est entièrement responsable des dommages pouvant résulter d'une mauvaise utilisation des câbles d'appoint.

6.3 Accident

En cas d'accident entraînant des dommages, l'Abonné doit communiquer avec l'Agent pour en aviser Communauto dans les plus brefs délais. Si un autre véhicule est impliqué dans l'accident, l'Abonné doit faire établir un rapport de police (obligatoire en Ontario pour des dommages excédant 2000\$) mentionnant toutes les informations utiles sur les circonstances de l'accident et les coordonnées des personnes impliquées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et de permis de conduire, certificats d'immatriculation, modèle des véhicules, etc.).

6.4 Accident suivi d'un délit de fuite

En cas d'accident suivi d'un délit de fuite, l'Abonné doit obligatoirement faire établir un rapport de police.

6.5 Enquête et procédure

L'Abonné s'engage à livrer à Communauto et à tout autre service de traitement des réclamations les conclusions de tout rapport ou avis au sujet d'une revendication ou d'une poursuite contre Communauto relativement à un accident mettant en cause un véhicule de Communauto ou obtenu par son intermédiaire.

L'Abonné s'engage à collaborer entièrement avec Communauto à l'enquête et à la défense dans une affaire de revendication ou de poursuite de ce genre.

7. Assurance

7.1 Couverture

La police d'assurance délivrée à Communauto fait partie intégrante du Règlement et copie de ladite police est disponible sur demande (voir aussi : http://www.fsco.gov.on.ca/fr/auto/forms/pages/oap1_forms.aspx).

Durant la période pendant laquelle il utilise un véhicule, l'Abonné est couvert entre autres par les assurances suivantes :

- a. **responsabilité civile** : toute personne autorisée en vertu du Règlement à conduire un véhicule est couverte par une police d'assurance responsabilité civile (protection de deux millions de dollars) et est assujettie à l'application de tous ses termes, conditions et exclusions;
- b. **accident** : s'il est impliqué dans un accident, le conducteur autorisé est couvert par une assurance collision. Le conducteur autorisé est cependant responsable du paiement de la franchise jusqu'à concurrence du montant alors en vigueur en vertu du Contrat de l'Abonné (0\$/300\$/600\$).

7.2 Responsabilité de l'Abonné

- 7.2.1. Sans égard à la réduction de franchise qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de la pleine valeur de tout dommage causé à un véhicule non couvert par la police d'assurance de Communauto ou par la garantie du fabricant du véhicule qui survient durant la période où il utilise ledit véhicule, de tout dommage attribuable à un animal, et de toute souillure causée par un animal ou autrement (café, soupe, etc.), et nécessitant un nettoyage particulier.
- 7.2.2. Sans égard à la réduction de franchise qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de tout dommage causé par sa faute et qui n'est pas couvert par la police d'assurance de Communauto ou par la garantie du fabricant du véhicule, notamment s'il :
 - a. utilise un véhicule à des fins interdites (selon l'article 3 du Règlement);
 - b. déroge à tout critère ou à toute condition du Règlement, notamment s'il omet de recueillir les informations requises ou de collaborer entièrement à la suite d'un accident et que cette négligence entraîne des frais additionnels pour Communauto;
 - c. utilise un véhicule de manière négligente, noie le moteur lors du démarrage ou omet de respecter les instructions contenues dans le manuel du propriétaire;
 - d. néglige de retirer les clés du véhicule ou de fermer et de verrouiller toutes les portières, les glaces et le coffre;
 - e. néglige d'éteindre certains accessoires au retour du véhicule (phares, essuie-glaces, etc.);
 - f. omet d'aviser Communauto du vol, du vandalisme ou des dommages causés à un véhicule de Communauto (ou obtenu par son intermédiaire) ou de tout accident dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

7.3 Déplacements à l'étranger

- 7.3.1. L'Abonné ne peut conduire, transporter ou utiliser les véhicules de Communauto ailleurs que sur le territoire du Canada et des États-Unis.

8. Infractions

- 8.1 L'Abonné est responsable des contraventions reçues pendant la période d'utilisation d'un véhicule. Des frais administratifs de traitement de 20 \$ sont appliqués lorsque Communauto doit traiter une contravention (infraction de stationnement non payée par le client lui-même, frais de radar photo, etc.). Voir Annexe – Pénalités et autres frais.
- 8.2 À la fin de sa période d'utilisation, l'Abonné doit éviter d'abandonner un véhicule dans une zone comportant des restrictions de stationnement. À défaut de ce faire ou à défaut de se conformer aux instructions d'un Agent, l'Abonné est responsable des frais encourus par Communauto pour toute contravention ou remorquage occasionné par le défaut de l'Abonné. Communauto peut, en outre, exiger que l'Abonné déplace un véhicule rapporté dans une zone comportant de telles restrictions. Si Communauto doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe – Pénalités et autres frais).

9. Facturation

- 9.1 La facturation de l'utilisation des véhicules incluant les pénalités et autres frais (voir Annexe – Pénalités et autres frais) est faite périodiquement (quotidiennement ou mensuellement tout dépendant du service utilisé ou de la formule d'abonnement). Le montant facturé doit être acquitté entièrement au plus tard à la date d'échéance.
- 9.2 Les différents frais d'utilisation des véhicules et de pénalités imputables à l'Abonné ou à un Coabonné sont facturés directement et uniquement à l'Abonné, mais ceux-ci sont solidairement responsables du paiement complet de la facture.
- 9.3 **Correction de facture**
L'Abonné dispose de 3 mois après la fin de la période de facturation concernée pour signaler toute erreur ou omission. Aucune correction ne peut être faite ou aucun crédit n'est accordé ensuite.
- 9.4 **Modalités de paiement**
L'Inscription d'une carte de crédit (VISA ou MasterCard) est obligatoire pour utiliser un véhicule FLEX. Le paiement par débit préautorisé est aussi possible pour certain statuts d'abonnement.
- 9.5 **Retard de paiement**
Un taux d'intérêt de 2 % par mois (26,8 % par année) est facturé pour les comptes en souffrance.
- L'Abonné dont le compte fait l'objet d'un échec de prélèvement préautorisé à la date de prélèvement prévu ne peut faire de nouvelles réservations ou utiliser des véhicules *FLEX* tant que son paiement n'est pas réglé.
- 9.6 **Solde supérieur à 500\$**
L'Abonné dont le solde dépasse 500\$ ne peut faire de nouvelles réservations ou utiliser des véhicules *FLEX* tant que son solde demeure supérieur à ce montant.

10. Pénalités, modification et résiliation du contrat

- 10.1 **Politique des pénalités**
L'Abonné s'engage à payer à Communauto, en cas de non respect de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement pour lesquelles une pénalité est prévue (voir Annexe - Pénalité et autres frais), la somme indiquée, plus les frais occasionnés à Communauto, le cas échéant.
- 10.2 **Modifications**
Conformément aux dispositions du Contrat, Communauto se réserve le droit de modifier de temps à autre lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, les modalités et conditions stipulées dans le présent Règlement et ses annexes.
- 10.3 **Résiliation du Contrat**
Conformément aux dispositions du Contrat, Communauto se réserve le droit, en sus de la facturation de pénalités ou autres frais (voir Annexe - Pénalités et autres frais), de résilier le Contrat si l'Abonné ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions et modalités prévues dans le Contrat ou dans le Règlement.

This document is also available in English.